

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

du 11 octobre 2022 à 18 h

Présents : MM. BOZEC Pascal, AMEEL Philippe, LE BORGNE Yves, CORNOU Franck, MAGUER Mikaël et CLUGERY Gérard

Mmes, DROAL Karine, HAMON Corinne, PENVEN Virginie et SCOAZEC Béatrice.

Absent(es) excusé(es) : M. HAMONIAUX Jacky qui a donné procuration à M. AMEEL Philippe, Mme JARNO Sidonie qui a donné procuration à M. LE BORGNE Yves, M. MAO Sullivan qui a donné procuration à CORNOU Franck, Madame MAREC Perrine qui a donné procuration à M. BOZEC Pascal et Mme KERVAGORET Magali.

Secrétaire de séance : Mme HAMON Corinne

Ordre du jour :

- 1- Désignation d'un secrétaire de séance,
- 2- Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 11 juillet 2022,
- 3- Avis sur le projet Biogaz de Bannalec,
- 4- Proposition de mandat au CDG29 pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire,
- 5- Proposition de convention à la mission de médiation proposée par le CDG29,
- 6- Fixation de la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées,
- 7- Questions diverses.

1 – Désignation d'un(e) secrétaire de séance

Après avoir procédé à l'appel des membres du conseil municipal et constaté que le quorum était atteint, le Maire a proposé Mme HAMON Corinne comme secrétaire de séance.

2 – Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 11 juillet 2022

Le compte-rendu du conseil municipal du 11 juillet 2022 a été approuvé à l'unanimité.

3 – Avis sur le projet Biogaz de Bannalec

Monsieur le Maire a indiqué que la société BIOGAZ DE BANNALEC a déposé une demande d'enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement en vue d'exploiter une unité de méthanisation dans la zone de Loge BEGOAREM à Bannalec.

Une enquête publique fut organisée du 6 septembre au 3 octobre 2022, en mairie de Bannalec comme siège de la consultation. Conformément à l'article R181-38 du Code de l'environnement, le maire a précisé que le Conseil municipal pouvait émettre un avis sur ce projet.

Après avoir présenté le projet de la Société BIOGAZ, le Maire a alors proposé à l'assemblée d'émettre un **avis favorable** au projet d'exploitation d'une unité de méthanisation par la société BIOGAZ DE BANNALEC.

Votes :

- Avis favorables : 7
- Avis favorables avec réserves : 7 (C. HAMON, G. CLUGERY, Y. LE BORGNE, K. DROAL, P. AMEEL)
 - Mise en place d'un comité de suivi et de contrôle.
 - Vérification régulière de l'impact sur les riverains.
- Abstentions : 0
- Contre : 0

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a émis un avis : Favorable.

4 – Proposition de mandat au CDG29 pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire

Le Maire a rappelé à l'assemblée que depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque Santé et Prévoyance).

Qui négocie au niveau local ?

Au niveau local, prennent part aux négociations et accords collectifs, les acteurs suivants :

- Les autorités territoriales. Une collectivité territoriale ou un établissement public qui ne dispose pas d'un comité technique peut autoriser le Centre de gestion à négocier et conclure un accord en son nom.
- Les organisations syndicales représentatives de fonctionnaire c'est à dire les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège au sein du Comité technique placé auprès de l'autorité territoriale ou du Centre de gestion.

Qui peut demander l'ouverture de négociations au niveau local ?

Des organisations syndicales peuvent demander à ouvrir une négociation au niveau local si elles ont recueilli au total au moins 50 % des suffrages exprimés aux dernières élections professionnelles.

Quelle règle est applicable pour la validité des accords collectifs ?

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié et l'autorité territoriale.

Dans le cas où la collectivité a mandaté le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

La demande d'ouverture de négociation au niveau du département du Finistère

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Comité Technique départemental du Finistère (CGT, CFTD, FO, SUD, UNSA, FNDGCT, CFTC) ont sollicité l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Après cet exposé le Maire a proposé à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de gestion du Finistère pour procéder, au nom de la collectivité, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives du Comité Technique départemental en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a :

- Décidé d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque santé et prévoyance), et décidé de donner mandat au Président du Centre de gestion de la fonction publique du Finistère afin :

- qu'il procède à la négociation et conclue avec les organisations syndicales représentatives le cas échéant un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire ;
- qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif.

Le maire a indiqué alors que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité sera subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal a donné son accord à l'unanimité.

5 – Proposition de convention à la mission de médiation proposée par le CDG 29

Monsieur le Maire a indiqué à l'assemblée que La Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou

à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Le Maire a également indiqué pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 qui fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. L'aménagement des postes de travail ;
2. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
3. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;

Décisions administratives individuelles relatives était un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Il a alors mentionné que le CDG 29 avait fixé un tarif forfaitaire de 500 € par médiation, toute heure supplémentaire au-delà de 8 heures serait facturée 75 €.

Aussi afin de pouvoir bénéficier de ce service, il a précisé qu'il conviendrait de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 29.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a décidé, à l'unanimité des membres présents, d'adhérer à la mission de médiation du CDG 29 et autorisé le Maire à signer la convention d'adhésion à intervenir.

6 – Fixation de la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées.

Vu l'article L2321-2, 28° du code général des collectivités territoriales, Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le maire a rappelé que les communes dont la population est inférieure à 3500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil, sont tenus d'amortir les subventions d'équipement versées.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Monsieur le Maire a précisé que les subventions d'équipement versées, sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et enfin de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Il a poursuivi en indiquant que l'assemblée délibérante pouvait fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

S'agissant de l'attribution de compensation d'investissement de Quimperlé Communauté représentant un montant de 3.600 €, le maire a proposé de l'amortir sur une seule année.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal a alors décidé d'appliquer les durées d'amortissement maximales prévues par l'article R2321-1 précité.

SOIT :

- Financement des biens mobiliers, matériel ou études à 5 ans,
- Financement des biens immobiliers ou des installations à 30 ans,
- L'attribution de compensation de Quimperlé Communauté à 1 an sur le 2046.

Décision validée à l'unanimité des membres.

7 – QUESTIONS DIVERSES

M. MAGUER Mikaël a interrogé le maire sur l'installation des illuminations de Noël cette année sur la Commune au regard des tarifs exponentiels annoncés de l'énergie.

Le Maire a indiqué que cette question serait plutôt traitée en commission et qu'il était évident que la période d'illumination avec les guirlandes Led, peu énergivores -si elle était mise en place- serait dans tous les cas à réduire.

Le maire trouvait qu'à la sortie de la crise sanitaire, il lui semblait un peu triste de tout supprimer.

De plus, le marché de Noël se tiendra cette année et un peu d'éclairage serait le bienvenu pour entrer parfaitement dans l'esprit magique de Noël.



A Baye, le 17 octobre 2022

La Secrétaire de séance,
Corinne HAMON